|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Références législatives et réglementaires du code de l’éducation nationale | Fonctionnement |
| Affectation des élèves | [Article D. 421-133](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E142BED0F2CF98DBD59B36F745B900F6.tplgfr27s_2?idArticle=LEGIARTI000029783294&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160804) | L’admission d’un élève en SI est **prononcée par l’ IA-DASEN** agissant sur délégation du recteur d’académie, **sur proposition du directeur de l’école ou du chef d’établissement,** sur la base d’un dossier de **candidature** et des **résultats à un examen** démontrant l'aptitude des enfants français et étrangers à suivre le type d'enseignement dispensé dans ces sections. |
| Zone de recrutement |  | **Aucune disposition réglementaire ne prévoit de limiter l’accès des SI aux seuls élèves du secteur ou de l’académie**. L’IA-DASEN établit les principes présidant à l’affectation des élèves en SI.  Pour ce faire, il anticipe et met en place une politique cohérente concernant :   * la formation d’un groupe d’élèves suffisamment important pour la bonne marche de la section ; * le recrutement des élèves domiciliés en dehors du secteur habituel de recrutement de l’établissement ; * l’information des familles sur les solutions offertes aux élèves non admis en section internationale ; * l’intégration des élèves arrivant de l’étranger en cours d’année scolaire. |
| Enseignements | [Article D. 421-134](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E142BED0F2CF98DBD59B36F745B900F6.tplgfr27s_2?idArticle=LEGIARTI000019566103&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160804) | En dehors des enseignements spécifiques qui se substituent ou s’ajoutent aux horaires normaux d’enseignement selon les classes et les disciplines concernées, **l’enseignement dispensé dans les SI correspond aux horaires et programmes de la classe correspondante**  Les écoles et établissements prennent les mesures nécessaires permettant d’offrir aux élèves étrangers nouvellement arrivés un **enseignement de français langue seconde**.  Dans la mesure du possible, les élèves de sections internationales **ne sont regroupés que pendant les heures d’enseignements spécifiques**. |
| Horaires d’enseignements spécifiques | [Article D. 421-134](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A7212C5DEA2EA2BEE89DF88F206856B6.tplgfr35s_3?idArticle=LEGIARTI000019566103&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160804)  [Arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l’organisation des enseignements dans les classes de collège](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030613339)  [Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales de lycée](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006054473) | |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | |  | École élémentaire | Collège | Lycée | | Toutes disciplines | Au moins 3 heures hebdomadaires dans la langue de la section |  |  | | Langue et littérature (LL)  (toutes SI) |  | 5 à 7 h hebdomadaires dont au moins 4h s’ajoutant aux horaires normaux d’enseignement  Pour le collège, 4h de Littérature Etrangère qui s’ajoutent aux horaires normaux d’enseignement.  6ème: 4h LV + 4h LE  Cycle 4 (5ème, 4ème, 3ème) : 3h LV1 + 4h LE  Pour le lycée : un enseignement complémentaire de lettres étrangères d'une durée d'au moins quatre heures par semaine s'ajoute aux horaires normaux d'enseignement. | | | Discipline non linguistique (DNL)  Histoire-Géographie  (une ou deux DNL en lycée) |  | La moitié de l’horaire d’enseignement en histoire-géographie est dispensé dans la langue de la section | 4h (2h dans la langue de la section et 2h en français), se substituant à l’enseignement de droit commun d’histoire-géographie | | Discipline non linguistique  Mathématiques  (une ou deux DNL en lycée) |  | Sections chinoises et coréennes  1h30 en moyenne s’ajoutant à l’enseignement de mathématiques de droit commun | 1h30 en moyenne s’ajoutant à l’enseignement de mathématiques de droit commun en classe de seconde et à l’enseignement scientifique en classes de première et terminale. Cet enseignement complémentaire est dispensé dans la langue de la section. | | Discipline non linguistique  Enseignement scientifique  (une ou deux DNL en lycée) |  |  | 1h30 en moyenne s’ajoutant à l’enseignement de physique chimie ou de sciences et vie de la Terre en classe de seconde, à l’enseignement scientifique en classes de première et terminale. Cet enseignement complémentaire est dispensé dans la langue de la section. | |
| Qualification des enseignants | [Article D. 912-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000030722642) | Les enseignants sont locuteurs natifs de la langue de la section et disposent des qualifications nécessaires pour enseigner leur discipline dans le pays partenaire de la section. À défaut, outre leurs qualifications pour enseigner la discipline concernée, ils font état d’une expérience internationale avérée et bénéficient, dans l’ensemble des compétences langagières, d’un niveau correspondant à C2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) dans la langue de la section. Une attention particulière est portée dans leur profil à la dimension culturelle spécifique au pays partenaire de la section. Sous réserve du respect de la réglementation française, ils enseignent selon les méthodes pédagogiques propres au pays partenaire de la section. |
| Affectation des enseignants | [Article D. 912-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000030722642)  [Article L. 932-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006525596&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20170616&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1916149298&nbResultRech=1)  [Décret du 8 mars 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000241767&fastPos=1&fastReqId=405454773&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) | Sur le territoire français, les enseignants peuvent être affectés selon différentes procédures :   * enseignants **mis à disposition par l’État partenaire de la section**. (Dans certains cas, les académies sont appelées à verser à ces enseignants une indemnité ou allocation supplémentaire et, parfois, la part patronale des cotisations sociales. Ces dispositions sont précisées, dans le cadre des arrangements administratifs relatifs aux sections internationales et les académies sont invitées à contacter l’administration centrale pour plus d’informations) * enseignants étrangers recrutés sous le **statut de professeur associé** (les modalités de ce recrutement, réservé aux collèges et aux lycées publics, sont précisées par décret et par arrêté. Les références réglementaires et le [cahier des charges](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sections_euro_-_internationales_-_binat/77/7/Cahier_des_charges_professeurs_associees_en_SI_811777.pdf) propre au recrutement des professeurs associés sont disponibles sur le [portail Eduscol](http://eduscol.education.fr/cid57618/recrutement-des-enseignants-et-conseils-de-sections-internationales.html)) ; * enseignants **recrutés et rémunérés par une association** ; * enseignants **titulaires de l’éducation nationale** (au collège et au lycée publics, ces enseignants sont recrutés sur profil spécifique dans le cadre du mouvement spécifique national).   Dans le cadre des accords signés avec certains pays, les **académies mettant en place des sections internationales** sont susceptibles d’être sollicitées par l’administration centrale pour **mettre des enseignants français à disposition des sections internationales de langue française dans le pays partenaire.** |
| Instances des SI | [Article D. 421-137](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CF40C467C1CAB45CF279D601600A7E6F.tplgfr27s_2?idArticle=LEGIARTI000018380452&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160804)  [Articles D. 421-138 à D. 421-143](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=CF40C467C1CAB45CF279D601600A7E6F.tplgfr27s_2?idSectionTA=LEGISCTA000018380466&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160804) | Dans chaque école ou établissement disposant d’une SI, un **conseil de section internationale** est mis en place et donne un avis sur toutes les questions intéressant la vie de la ou des sections. Lorsqu’une académie compte plusieurs sections internationales, il est recommandé de mettre en place un **conseil académique des sections internationales**. |
| Pilotage | [Note de service](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=66494)  [n° 2012-194 du 13 décembre 2012 relatives aux fonctionnement et modalités d’ouverture et de suivi aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées d’enseignement général](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=66494) | Du fait de la dimension internationale et bilatérale du dispositif, le pilotage des sections internationales est assuré par **l’administration centrale** en lien avec les **recteurs** d’académie en France et le **directeur de l’AEFE** à l’étranger. |